



Place des forêts complexes dans la certification de gestion durable PEFC ?

Ou

Comment normaliser la complexité 😊

FOURNIER Meriem¹, ARNOULD Maxence¹, DE NEUVILLE Christine²,
HUET Paul Emmanuel², ZAKINE Sandra², DHIER Geoffroy²

¹ Université de Lorraine, AgroParisTech, INRAE, SILVA, F-54000 Nancy, France

² PEFC France, F-75012 Paris, France

PEFC = Programme for the Endorsement of Forest Certification ONG créée en 1999
(Programme de reconnaissance des certifications forestières en Français)

- **SYSTEME PEFC**

- Fondamentaux et processus de revision



GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER



Sandra ZAKINE
Tél. : +33 (1) 43 46 77 25
s.zakine@pefc-france.fr



MONDE

PEFC EN CHIFFRES

55 PAYS MEMBRES

750 000
PROPRIÉTAIRES FORESTIERS

326 MILLIONS
D'HECTARES
DE FORÊTS CERTIFIÉS PEFC
= 2/3 des surfaces forestières
dans le monde

FRANCE



74 500
PROPRIÉTAIRES
FORESTIERS

8 MILLIONS
D'HECTARES
DE FORÊTS
CERTIFIÉS PEFC
en France métropolitaine
dont 2,4 millions
en Guyane

= + DE 33%
de la surface forestière de France
métropolitaine certifiée PEFC

= PRÈS DES 2/3
de la production annuelle
de bois en France certifié PEFC

EUROPE



+ DE 117 MILLIONS
D'HECTARES
DE FORÊTS CERTIFIÉS PEFC

S

L'ORGANISATION PEFC : 3 NIVEAUX

PEFC Council (ONG, Genève)



DÉFINIR LES RÈGLES
INTERNATIONALES
DE GESTION DURABLE
DE LA FORÊT, APPELÉES
MÉTASTANDARDS,
QUI SONT ENSUITE
DÉCLINÉES DANS CHAQUE
PAYS MEMBRE.



DÉVELOPPER
LA GESTION FORESTIÈRE
DURABLE ET
LA CERTIFICATION PEFC
DANS LE MONDE.



RECONNAÎTRE
LES SYSTÈMES DE
GESTION DURABLE
NATIONAUX ADAPTÉS
AUX SPÉCIFICITÉS
LOCALES.



VALIDER
LES ADAPTATIONS
NATIONALES
DES RÈGLES DE
GESTION FORESTIÈRE
DURABLE PEFC.

PEFC France

- Promouvoir la gestion forestière durable PEFC en France ;
- Élaborer et **valider les normes (standards) de gestion forestière durable PEFC France** en adéquation avec les problématiques et les spécificités forestières françaises, et en conformité avec les méstandards internationaux
- Élaborer et valider les règles d'accès à la certification et les règles de fonctionnement du système.

PEFC Région

PEFC Région

Un rôle particulier du fait de la Certification de groupe

- ✓ Le propriétaire s'engage auprès d'une organisation certifiée appelée **EAC – Entités d'accès à la certification** (associations régionales de propriétaires, coopératives).
- ✓ Les certificats de gestion forestière durables sont obtenus par les Entités d'accès à la certification.
- ✓ Ces groupes sont **audités annuellement** par un organisme certificateur indépendant et mettent également en place une politique de **contrôles internes et d'audit interne**. => Objectif : s'assurer que les pratiques de gestion forestière du groupe respectent les exigences du référentiel PEFC.
- **Systeme adapté au morcellement forestier car permet l'accès des petits propriétaires à la gestion forestière durable par la mutualisation des coûts d'audit**
- **Il y a 10 certificats de groupe en France (9 associations régionales et un regroupement de coopératives).**

EAC = PORTAIL
D'ACCES A LA
CERTIFICATION
FORESTIERE PEFC
POUR LES
PROPRIETAIRES
FORESTIERS

Adapté aux petites
propriétés forestières
majoritaires en France
où la moyenne de
propriété forestière
est de 4 ha

Et moi qu'est ce que je fais dans PEFC ?

Je préside le Forum de révision des standards depuis 2021

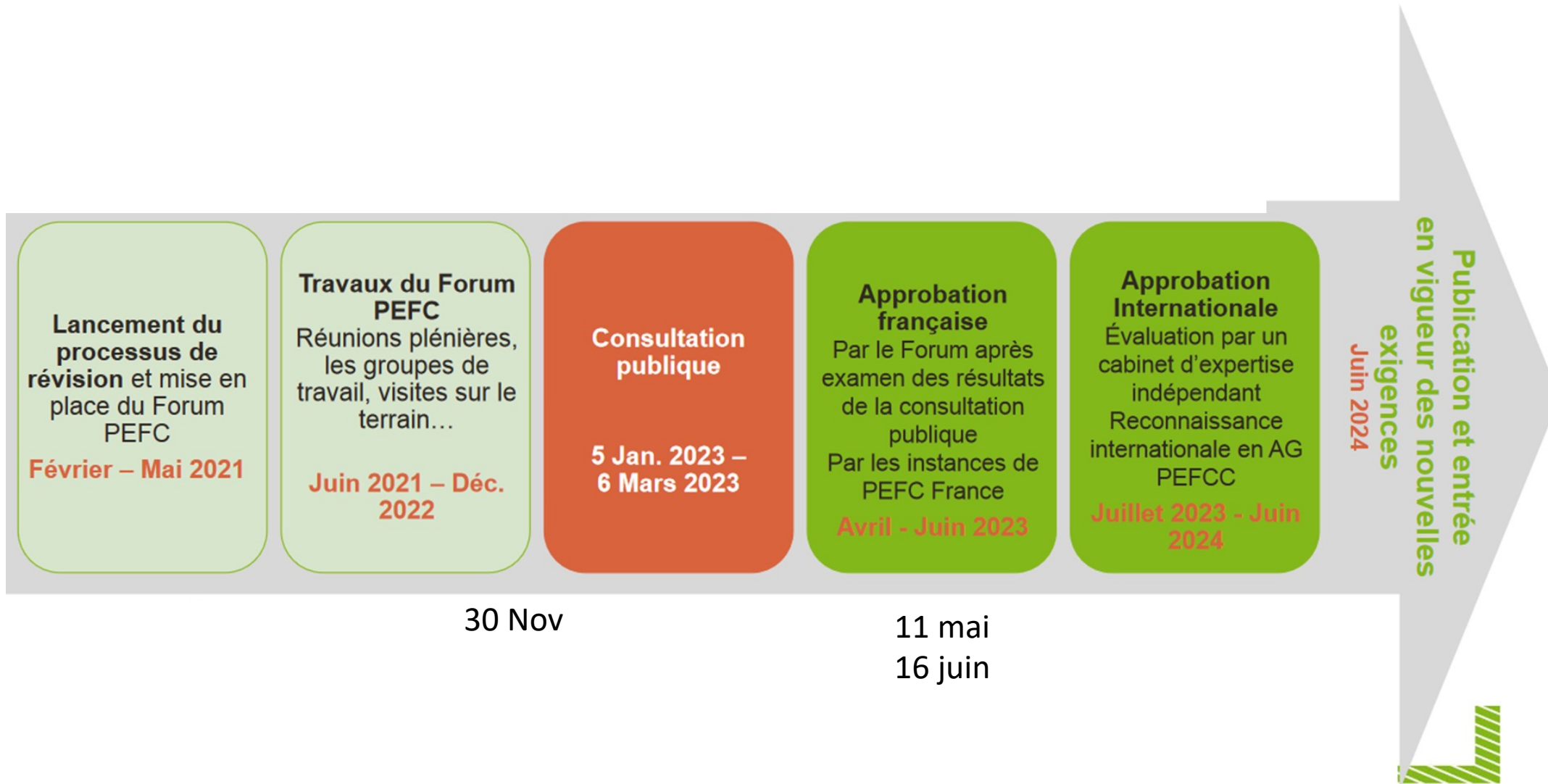
II - LA REVISION DES EXIGENCES PEFC FRANCE

Tous les cinq ans, chaque pays membre de PEFC révisé son schéma national de certification forestière = ensemble des exigences PEFC applicables dans le pays

- **Mise en conformité avec les nouvelles exigences internationales des métastandards**
- **Amélioration continue** (prise en compte des retours d'expériences, résultats des contrôles, nouveaux enjeux et attentes des parties prenantes, avancées des connaissances scientifiques)

Cette révision se fait dans une instance appelée Forum qui doit être un lieu permettant l'expression de toutes les « parties prenantes ». Celles-ci sont des organisations recrutées après acte de candidature. Le forum est organisé en 3 chambres : 1. Forêt et sylviculture, 2. Forêt et marchés, 3. Forêt et société

Le Forum élit en son sein un ou une présidente . Mission : proposer et piloter le travail de l'assemblée du forum pour assurer que les conditions d'obtention du consensus sont remplies pour permettre d'enclencher l'étape de consultation publique.



Un système de normalisation



PEFC/FR ST 1002 : 2016 – RÈGLES DE LA CERTIFICATION FORESTIÈRE RÉGIONALE ET DE GROUPE – EXIGENCES

Règles de la certification forestière régionale et de groupe



PEFC/FR ST 1003 -1 : 2016 – RÈGLES DE LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE – EXIGENCES POUR LA FRANCE MÉTROPOLITAINE

Règles de la gestion forestière durable



PEFC/FR ST 1003 -2 : 2016 – RÈGLES DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE – EXIGENCE POUR LA FORÊT DE GUYANE FRANÇAISE ASSORTIES DE LA CHARTE DE L'EXPLOITATION

Règles de la gestion forestière durable



PEFC/FR ST 1003 -3 : 2016 – RÈGLES DE LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE – EXIGENCES POUR LA RÉCOLTE DU LIÈGE

Règles de la gestion forestière durable



PEFC/FR ST 1004 : 2016 – RÈGLES POUR LES ORGANISMES PROCÉDANT À L'AUDIT ET À LA CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE – EXIGENCES

Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable



PEFC ST 2001:2020 – RÈGLES D'UTILISATION DES MARQUES PEFC – EXIGENCES



PEFC ST 2002:2020 – CHAÎNE DE CONTRÔLE DES PRODUITS FORESTIERS ET À BASE DE BOIS – EXIGENCES



PEFC ST 2003 : 2012 – RÈGLES POUR LES ORGANISMES PROCÉDANT À L'AUDIT ET À LA CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE – EXIGENCES DOC INTERNATIONAL SANS



PEFC/FR GD 3001 : 2016 – RÉALISATION DES CONTRÔLES DES PARTICIPANTS À LA CERTIFICATION FORESTIÈRE RÉGIONALE – GUIDE

Réalisation des contrôles des participants à la certification forestière régionale



PEFC GD 1005 : 2020 – ISSUANCE OF PEFC TRADEMARKS USAGE



PEFC/FR GD 3002 : 2016 – RÉALISATION DES AUDITS INTERNES DES EAC RÉGIONALES – GUIDE

Réalisation des audits internes des EAC régionales



PEFC/FR GD 3002 : 2016 – GESTION DE CRISE – GUIDE

Gestion de crise – Guide



PEFC/FR GD 3004 : 2016 – CONTRIBUTIONS POUR LES PARTICIPANTS À LA CERTIFICATION FORESTIÈRE RÉGIONALE

Contributions des participants à la certification forestière régionale



PEFC/FR GD 3005 : 2016 – GUIDE DE LA REVUE DE DIRECTION

Revue de direction des EAC régionales



PEFC/FR GD 3006 : 2016 – MISE EN OEUVRE DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE EN CERTIFICATION DE PROJET – GUIDE

Un projet se définit comme tout ou partie d'un ouvrage de construction constitué d'éléments en bois



PEFC/FR GD 3007 : 2017 – PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT DES EACR – GUIDE

Procédures de fonctionnement des EACR – Guide

Comment est traitée la « complexification des forêts »

dans les Métastandards (1)



PEFC ST 1003:2018

35 pages

Sustainable Forest Management –
Requirements



8.1 Criterion 1: Maintenance or appropriate enhancement of forest resources and their contribution to the global carbon cycle

8.1.4 *The standard requires that **forest conversion shall not occur** unless in justified circumstances where the conversion:*

- a) is in compliance with national and regional policy and legislation applicable for land use and forest management and is a result of national or regional land-use planning governed by a governmental or other official authority including consultation with affected stakeholders; and*
- b) entails a small proportion (no greater than 5 %) of forest type within the certified area; and*
- c) does not have negative impacts on ecologically important forest areas, culturally and socially significant areas, or other protected areas; and*
- d) does not destroy areas of significantly high carbon stock; and*
- e) makes a contribution to long-term conservation, economic, and social benefits.*

8.2 Criterion 2: Maintenance of forest ecosystem health and vitality

8.2.2 *The standard requires that **adequate genetic, species and structural diversity shall be encouraged** or maintained to enhance the stability, vitality and resilience of the forests to adverse environmental factors and strengthen natural regulation mechanisms.*

Dans les Métastandards (2)

8.3 Criterion 3: Maintenance and encouragement of productive functions of forests (wood and non-wood)

8.4 Criterion 4: Maintenance, conservation and appropriate enhancement of biological diversity in forest ecosystems

8.4.1 *The standard requires that **management planning** shall aim to maintain, conserve or enhance biodiversity on landscape, ecosystem, species and genetic levels.*

8.4.8 *The standard requires that a **diversity of both horizontal and vertical structures and the diversity of species such as mixed stands shall be promoted, where appropriate. The practices shall also aim to maintain or restore landscape diversity.***

8.4.13 *The standard requires that **standing and fallen dead wood, hollow trees, old groves and rare tree species** shall be left in quantities and distribution necessary to safeguard biological diversity, taking into account the potential effect on the health and stability of forests and on surrounding ecosystems.*

8.5 Criterion 5: Maintenance or appropriate enhancement of protective functions in forest management (notably soil and water)

8.6 Criterion 6: Maintenance or appropriate enhancement of socio-economic functions and conditions

Comment est traitée la « complexification des forêts »

dans le futur standard français (1)

PEFC/FR ST 1003-1 :20XX
Version approuvée par le Forum

38 pages

8.4 Principe 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers

8.4.4 Etablir et/ou maintenir la **diversité des essences** :

a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations sylvicoles :

- Diversifier les essences lors des opérations de reboisement ou d'enrichissement ;
- Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement et le sous-étage ;
- Mettre en place et/ ou maintenir des lisières et des arbres de bordure ;
- Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de diversité ;
- Mettre en place et/ ou maintenir des îlots d'avenir ;
- Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de sénescence.

Note : Un îlot est une petite parcelle (généralement comprise entre 0,5 et 5 hectares) où est pratiquée une sylviculture différente.

b) Et en veillant à :

- Choisir des essences adaptées à la station et en prenant en compte leur compatibilité avec les projections climatiques ;
- Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction ;
- Se référer aux catalogues de stations forestières, guides et outils de projection existants.

Note : Une diversité génétique ou des cultivars devra être recherchée pour les parcelles de peupleraies de plus de 3 ha.

Comment est traitée la « complexification des forêts » dans les standards

Dans le futur standard français (2)

8.4 Principe 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers

8.4.5 Favoriser la **diversité des traitements** (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie ou avec réserve, taillis simple, libre évolution...).

8.4.6 Conserver, s'il en existe, des **arbres vieux ou morts**, sur pied et/ou au sol, en veillant aux impératifs de sécurité, et en le signalant aux prestataires par marquage :

- a) Au moins deux arbres morts, à cavité ou sénescents par hectare ;
- b) Au moins deux arbres vieux ou très gros par hectare ou des îlots de vieux bois ;
- c) Du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

Note 1 : Les nombres d'arbres par hectare s'entendent à l'échelle de la propriété forestière.

Note 2 : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.

8.4.6.1 Si possible, laisser vieillir des arbres jusqu'au stade sénescents, et les signaler aux prestataires.

Comment est traitée la « complexification des forêts » dans les standards

Dans le futur standard français (3)

8.1 Principe 1 : Maintien ou amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle global du carbone

Traduire la notion de « conversion » ?

3.8 Forest conversion

Direct human-induced change of forest to forest plantation.

Note: Regeneration by planting or direct seeding and/or the human-induced promotion of natural seed sources, to the same dominant species as was harvested or other species that were present in the historical species mix is not considered a conversion.

3.63 Transformation : Renouvellement par une plantation ou semis d'une forêt régénérée naturellement.

Note 1 : Le renouvellement par plantation ou semis avec les mêmes essences dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres essences caractéristiques de l'écosystème forestier considéré n'est pas une transformation.

Note 2 : L'enrichissement n'est pas considéré comme une transformation sauf à ce que l'introduction de plants, boutures ou semis soit massive et inverse complètement le ratio entre les plants amenés et le peuplement existant.

Dans le futur standard français (4)

8.1 Principe 1 : Maintien ou amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle global du carbone

8.1.3 La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Peuplements dégradés, (cf. définition 3.35) ou,
- b) Peuplements dépérissants (cf. définition 3.36), ou,
- c) Peuplements pauvres (cf. définition 3.38), ou,
- d) Peuplements vulnérables (cf. définition 3.39), ou,
- e) Peuplements faisant l'objet de dispositifs expérimentaux ou vergers à graines.

8.1.4 Tout projet de transformation doit faire l'objet d'un diagnostic préalable permettant de le justifier notamment au regard des caractéristiques du § 8.1.3 et d'analyser sa pertinence au regard des éventuelles alternatives. Il doit permettre de démontrer que le projet :

- a) Est conforme aux exigences des § 8.1.2 et 8.1.3, et,
- b) Respecte une surface maximale de 5 hectares d'un seul tenant, sauf cas dûment justifié et documenté inscrit dans le document de gestion ou résultant de situations imprévues et/ou accidentelles, et,
- c) Est conforme à la réglementation en vigueur et résulte d'une planification nationale ou régionale intégrant une concertation des parties prenantes, et,
- d) Ajoute une plus-value économique, sociale et environnementale sans induire de régression significative sur aucune de ces trois fonctions, et,
- e) Ne compromet pas, à l'échelle du massif, la gestion sylvicole, les zones de stockage de carbone élevées, les autres services environnementaux et les fonctions sociales et récréatives, et,
- f) Ne crée pas d'impacts significatifs sur les zones forestières de haute valeur écologique, sur les habitats et espèces remarquables, les sols et les milieux associés, la fourniture d'eau potable, les fonctions de protection contre les risques naturels, les éléments du patrimoine historique, culturel et architectural et,
- g) Ne comporte pas de risques directs ou indirects d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou de pollution génétique de peuplements menacés, et,
- h) Propose les itinéraires sylvicoles et les modes de mise en oeuvre permettant de réduire les impacts, et,
- i) Dans le cas de peuplements dépérissants, n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques imputables au propriétaire actuel, et,
- j) Dans le cas de peuplements pauvres (incluant les accrus forestiers), qu'il ne peut pas être mis en place d'autres itinéraires sylvicoles que la transformation pour améliorer économiquement le peuplement, et,
- k) Dans le cas de peuplements vulnérables, choisit les espèces adaptées aux climats du futur en tenant compte des risques sur les ressources génétiques locales.

L'EAC a connaissance de ce diagnostic. Il peut se trouver dans le document de gestion durable

Conclusions

- ✓ La complexification des forêts n'est qu'une petite part des exigences de la gestion durable PEFC
- ✓ Une norme approuvée par le Forum PEFC est l'état d'un « consensus ». C'est ce que chacun est capable d'accepter sans être l'idéal de personne. La chambre 1 des « producteurs forestiers » est plus directement affectée par les exigences.
- ✓ Comment normaliser la complexité ?
 - Mettre des exigences simples au nom de la lisibilité ou de l'opérationnalité ?
 - Accepter l'ambiguïté de la complexité au risque de perdre en crédibilité ?
- ✓ Un parti pris nouveau pour PEFC, promouvoir le diagnostic : on peut sortir des limites à condition d'évaluer les alternatives, de documenter les impacts et aller jusqu'à la compensation (dans la propriété) pour ne pas dégrader sa valeur environnementale ou sociétale.

